

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.028 du 31 mars 2004

A.149.316/VIII-4117

En cause : **DEKNOP** Martine,

Bruineputstraat 40
1653 Dworp,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Martin JASPAR, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2004 par Martine DEKNOP, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'ordonnance du 23 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2004 à 11.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 31 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante, licenciée en sciences commerciales et financières et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur, est professeur, nommée à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Elle exerce actuellement à titre temporaire la fonction de préfet des études à l'Athénée royal de Watermael-Boitsfort.

Elle a réussi l'épreuve sanctionnant la première session de formation des candidats au brevet de préfet des études; elle a suivi la deuxième session de formation et a subi le 23 octobre 2003 l'épreuve devant sanctionner cette session.

La requérante a été informée de son échec par une lettre recommandée du 1^{er} mars 2004, apparemment postée le 3 mars 2004 mais présentée à son domicile le vendredi 5 mars 2004. La décision du jury, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 23 octobre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Français (6G) à l'Athénée royal de Soignies), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien qu'elle ait émis l'une ou l'autre remarque pertinente, la candidate n'a pas été à l'essentiel dans sa critique de la séquence pédagogique. Elle n'a pas convaincu le jury de sa capacité à analyser ni à évaluer correctement une leçon ni un enseignant.

Considérant que la candidate n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales";

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir qu'un délai de quinze jours s'est écoulé entre la date de notification de la décision contestée et l'introduction de la demande et déduit de ce délai que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise;

Considérant que la requérante expose, sans être contredite sur ce point, qu'elle a été informée le vendredi 5 mars 2004 de ce qu'un pli recommandé avait été présenté ce jour-là à son domicile; qu'elle a, dans les circonstances de la cause, agi avec une diligence acceptable en retirant ce pli le 9 mars et en introduisant sa demande de suspension le 19 mars; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'erreur et de l'insuffisance des motifs, de la violation du principe général de motivation et de la loi du 29 juillet 1991; qu'analysant les deux motifs sur lesquels la décision contestée repose, elle fait valoir que celui qui est relatif à la critique orale d'une leçon est " pour le moins elliptique" et n'explique pas en quoi son analyse manquait de pertinence; que, selon elle, aucun élément concret ne lui permet de comprendre son échec; qu'elle ajoute que la motivation est stéréotypée; qu'elle relève qu'en ce qui concerne les connaissances pédagogiques, la décision qui se borne à constater qu'elle n'a que partiellement convaincu le jury, contient une motivation qui n'en n'est pas une;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond;

Considérant qu'il ressort de la décision contestée que, selon le jury, la requérante "a émis l'une ou l'autre remarque pertinente" mais qu'elle "n'a pas été à l'essentiel dans sa critique de la séquence pédagogique" et " n'a pas convaincu le jury de sa capacité à analyser ni à évaluer correctement une leçon ni un enseignant"; qu'il est apparemment contradictoire de constater que des remarques pertinentes ont été faites mais que la candidate n'a pas été à l'essentiel; que l'on ignore ce qui eût dû être l'essentiel de la critique de la séquence pédagogique; que les termes de la décision litigieuse ne permettent pas non plus de comprendre pourquoi la requérante n'a pas été jugée capable d'analyser ou d'évaluer correctement une leçon ou un enseignant; que la décision contestée ne permet pas non plus de comprendre pourquoi la requérante n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques en général; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, que la requérante expose que,

n'étant pas admise à participer à la troisième phase des épreuves, elle est privée de la possibilité d'obtenir une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre; qu'elle fait également valoir qu'elle fait actuellement fonction de préfet et que la décision contestée remet en cause son aptitude à l'exercer et ses compétences en matière pédagogique, ce qui constitue une atteinte à sa réputation et est la cause d'un préjudice moral considérable;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations sur ce point;

Considérant que la requérante exerce la fonction de préfet des études à l'Athénée royal de Watermael-Boitsfort; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qui est actuellement la sienne; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents de ses capacités; que cette atteinte possible à son autorité et à son crédit est constitutive d'un préjudice moral grave et difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser Martine DEKNOP à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.